
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

46

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

For 1991 and subsequent taxation years, an individual who pays more than \$13,500 in provincial income tax will pay a surtax of 8 per cent on the amount in excess of \$13,500.

Section 2

(a) The corporation income tax rate is changed from 16 per cent to 17 per cent.

(b) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(a) of this amending Act.

Sections 3 and 4

These amendments are consequential on the amendment made in paragraph 2(a) of this amending Act.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Pour les années d'imposition 1991 et suivantes, un particulier qui paye plus de \$13,500 en impôt provincial sur le revenu payera une surtaxe de 8% sur l'excédant de \$13,500.

Article 2

a) Le taux d'imposition sur le revenu des corporations passe de 16 à 17 pour cent.

b) Cette modification découle de la modification effectuée à l'alinéa 2a) de cette loi modificative.

Article 3 et 4

Ces modifications découlent de la modification effectuée à l'alinéa 2a) de cette loi modificative.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 2 the following:*

2.01 In addition to the tax otherwise payable under this Act for a taxation year, every individual shall pay a tax in respect of the 1991 and subsequent taxation years that is equal to 8 per cent of the amount, if any, by which the tax that would be otherwise payable for the taxation year, before a deduction authorized by subsection 2(6) or section 2.1 or 2.2 is made, exceeds thirteen thousand five hundred dollars.

2 *Section 3 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "sixteen" and substituting "seventeen";

(b) by adding after subsection (2.5) the following:

3(2.6) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1990 and part of which is in

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète:

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit:*

2.01 Tout particulier doit, en plus de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, pour les années d'imposition 1991 et suivantes, payer un impôt égal à 8% de la différence entre \$13,500 et l'impôt payable par ailleurs pour l'année d'imposition, si celui-ci dépasse \$13,500 et ce avant une déduction autorisée par le paragraphe 2(6), l'article 2.1 ou l'article 2.2.

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression du mot «seize» et son remplacement par les mots «dix-sept»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2.5) de ce qui suit:

3(2.6) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1990 et

1991, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1990 and the second beginning on January 1, 1991;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1990, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been on January 1, 1991; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3 Paragraph 4(1)(a) of the Act is amended by striking out "16 per cent" and substituting "17 per cent".

4 Paragraph 4.1(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) 17 per cent on an amount calculated by deducting from the total taxable income earned in the year in New Brunswick the amount on which the 9 per cent rate is applied in paragraph (a).

5 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1991.

s'achève au cours de 1991, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule:

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1990 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1991;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1990; et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est réputée avoir été au 1^{er} janvier 1991; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3 L'alinéa 4(1)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «16 pour cent» et leur remplacement par les mots «17 pour cent».

4 L'alinéa 4.1b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(b) de la somme correspondant à 17 p. 100 du montant obtenu en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick le montant sur lequel a été appliqué le taux de 9 p. 100 visé à l'alinéa a).

5 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.